

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-098

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal / 15-2023-08-16-00002 - délégation ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 5
15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement 15-2023-06-08-00004 - Arrêté n° 2023/06-03 relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionnales et communale de Ferrières Saint-Mary 2022-2041 (4 pages)	Page 7
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / 15-2023-08-22-00002 - Arrêté 2023-04-0018 ?? Portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 2022-19-0132 du 25 octobre 2022 portant modification CDC garde ambulancière Cantal (2 pages)	Page 11
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / 15-2022-12-22-00001 - Décret du 22 décembre 2022 prononçant le classement du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval. (25 pages)	Page 13
Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique 15-2023-08-23-00001 - Arrêté complémentaire autorisant la société « Ferme éolienne de la Chapelle-Laurent » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Laurent, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures. (6 pages)	Page 38
15-2023-08-23-00004 - Arrêté complémentaire autorisant la société « Parc éolien d'Allanche » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune d'Allanche, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures. (7 pages)	Page 44
15-2023-08-23-00003 - Arrêté complémentaire autorisant la société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire des communes de Talizat et Rézentières, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures. (6 pages)	Page 51
15-2023-08-23-00005 - Arrêté complémentaire autorisant la société « EGM WIND » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire des communes de Talizat et Rézentières, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures (7 pages)	Page 57
15-2023-08-23-00002 - Arrêté complémentaire autorisant la « Société du parc éolien de Bruyère Grande » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée sur le territoire de la commune d'Allanche, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures. (7 pages)	Page 64

15-2023-08-21-00001 - Arrêté n°2023 1294 du 21 août 2023 portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert (2 pages)	Page 71
Préfecture du Cantal / DCLE Bureau des Interventions financières de l'état	
15-2023-08-23-00006 - Arrêté n°2023-1314 du 23 août 2023 portant prorogation exceptionnelle du délai de commencement d'une opération - DETR 2020 - Commune de Drugeac (2 pages)	Page 73
Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet	
15-2023-08-18-00028 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR RESTAURANT CHEZ SEB MENET (2 pages)	Page 75
15-2023-08-18-00030 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR TABAC AU BOUT DU MONDE MANDAILLES ST-JULIEN (2 pages)	Page 77
15-2023-08-18-00015 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT AURILLAC (2 pages)	Page 79
15-2023-08-18-00014 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, Firminy AURILLAC (2 pages)	Page 81
15-2023-08-18-00023 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE HOSPITALIER SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 83
15-2023-08-18-00024 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE HOSPITALIER SAINT-FLOUR MAISON DU COLOMBIER (2 pages)	Page 85
15-2023-08-18-00025 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MONTASLVY (3 pages)	Page 87
15-2023-08-18-00029 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : CORIOLIS TELECOM MAURIAC (2 pages)	Page 90
15-2023-08-18-00021 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : ECOUTER VOIR SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 92
15-2023-08-18-00026 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : EURL LA CAVE DU PO RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 94
15-2023-08-18-00012 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : GIFI AURILLAC (2 pages)	Page 96
15-2023-08-18-00013 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE rue L Blum AURILLAC (2 pages)	Page 98
15-2023-08-18-00017 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne N°17939 MONTSALVY (2 pages)	Page 100
15-2023-08-18-00011 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY consigne N°19527 AURILLAC (2 pages)	Page 102
15-2023-08-18-00018 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL LA TABLE DES VOLCANS MURAT (2 pages)	Page 104
15-2023-08-18-00016 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC VILLENAVE MAISON DE LA PRESSE RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 106

15-2023-08-18-00019 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC PRESSE DES GANTIERES ST-MARTIN VALMEROUX (2 pages)	Page 108
15-2023-08-18-00027 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : TERRANIMO SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 110
15-2023-08-18-00020 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : YDEALIS YDES (2 pages)	Page 112
15-2023-08-18-00022 - Autorisation d'un système de vidéoprotection : YMERYS MURAT (2 pages)	Page 114
15-2023-08-18-00002 - Autorisation système de vidéoprotection :AUDEBERT BOISSONS AURILLAC (2 pages)	Page 116
15-2023-08-18-00005 - Autorisation système de vidéoprotection :BAR TABAC LE ZINC AURILLAC (2 pages)	Page 118
15-2023-08-18-00004 - Autorisation système de vidéoprotection :CARSAT AURILLAC (2 pages)	Page 120
15-2023-08-18-00003 - Autorisation système de vidéoprotection :CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL (2 pages)	Page 122
15-2023-08-18-00008 - Autorisation système de vidéoprotection :PMC 2 A PROFESSION MENUISIER ARPAJON SUR CERES (2 pages)	Page 124
15-2023-08-18-00007 - Autorisation système de vidéoprotection :SARL AMBULANCES CARRIER AURILLAC (2 pages)	Page 126
15-2023-08-18-00009 - Autorisation système de vidéoprotection :SARL ELEGANCE COIFFURE AURILLAC (2 pages)	Page 128
15-2023-08-18-00006 - Autorisation système de vidéoprotection :SARL EMJ 15 AURILLAC (2 pages)	Page 130
15-2023-08-18-00010 - Autorisation système de vidéoprotection :TRIBUNAL JUDICIAIRE AURILLAC (2 pages)	Page 132

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-08-22-00001 - Arrêté n° 2023 1304 du 22 août 2023 ^{???} Portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGRÉMENT N° R 19 015 0001 0 (3 pages)	Page 134
---	----------

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du CANTAL
39, Rue des Carmes
15000 AURILLAC

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2023 - août)

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2022, nommant M. Laurent BUCHAILLANT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-636 du 17 mai 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Gérard JOUVE, administrateur de l'État, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1237 du 11 août 2023, portant délégation de signature des actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, administrateur de l'État, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Aurélie FARENC, Inspectrice principale des finances publiques
Maryse BENECH, Inspectrice des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôlease principale
Martine MIALOU, contrôlease principale
Nathalie VANWINKEL, contrôlease
Virginie ESCASSUT LAVAL , contrôlease

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal

Aurillac, le 16 août 2023

L'administrateur de l'État, directeur du pôle ressources.

Signé

Gérard JOUVE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 juin 2023

ARRÊTE n°2023/06-03

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionnales et communale de Ferrières-Saint-Mary 2022-2041**

Département : Cantal

Surface de gestion : 104,83 ha

Aménagement FR84-843

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu** les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302019 "Site de Lacoste" validé en date du 22 septembre 2011 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301067 "Vallée et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon" validé en date du 15 octobre 2009 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Ferrières-Saint-Mary en date du 17 octobre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et sur les Monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP du département du Cantal en date du 27 juin 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 25 octobre 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Site de Lacoste" et "Vallée et gîtes de la Sianne et du Bas-Alagnon" ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales et communales de Ferrières-Saint-Mary (Cantal), d'une contenance de 104,83 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,63 ha, actuellement composée de chêne sessile (51%), hêtre (18%), divers feuillus (9ha), pin sylvestre (21%) et sapin pectiné (1%). 6,2 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 87,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 9,83 ha, en futaie irrégulière sur 61,96 ha et en attente sans traitement défini sur 16,12 ha. Le reste de la surface, soit 16,92 ha correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (78,08 ha), le pin sylvestre (6,58 ha) et le douglas (3,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée 20 ans (2022. – 2041), la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,14 ha, dont 9,83 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,37 ha, dont 31,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière en conversion, d'une contenance de 37,34 ha, dont 29,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 18,99 ha, dont 16,12 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture et à destination de l'accueil du public, d'une contenance de 6,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

640 ml de routes et 2 900 ml de pistes forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article n4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302019 " Site de Lacoste" et celle du site FR8301067 " Vallée et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon», instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site de l'église de Saint-Mary-le-Cros.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

Arrêté 2023-04-0018

Portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 2022-19-0132 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n°2022-19-0132 du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal ;

Considérant l'avis rendu le 04 août 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal,

ARRETE

Article 1

L'annexe « *cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal* » de l'arrêté du 25 octobre 2022 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale du Cantal sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le **22 août 2023**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Décret du 22 décembre 2022 portant classement, parmi les sites des départements du Cantal et de la Lozère, du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère)

NOR : TREL2206097D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 24 juillet 2019 des préfets du Cantal et de la Lozère, qui s'est déroulée du 20 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alleuze en date du 25 juillet 2019, de Chaudes-Aigues en date du 30 juillet 2019, de Fridefont en date du 1^{er} août 2019, d'Albaret-le-Comtal en date du 29 août 2019, d'Anglards-de-Saint-Flour en date du 10 septembre 2019, de Chaliers en date du 17 septembre 2019, de Neuvéglise-sur-Truyère en date du 18 septembre 2019, de Maurines en date du 20 septembre 2019, de Saint-Georges en date du 27 septembre 2019 et de Val d'Arcomie en date du 2 octobre 2019 ;

Vu la saisine des communes de Ruynes-en-Margeride et de Saint-Martial par courrier du préfet du Cantal, en date du 3 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Flour communauté du 25 septembre 2019, l'avis du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Clavières, Lorcières et Chaliers en date du 25 novembre 2022 et l'avis du syndicat intercommunal des eaux de Neuvéglise en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la saisine du syndicat mixte du lac de Garabit - Granval par courrier du préfet du Cantal, en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 12 mai 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Est classé parmi les sites des départements du Cantal et de la Lozère, sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère), le site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval, d'une superficie totale d'environ 10 350 hectares, défini comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune, par section cadastrale selon l'ordre alphabétique des communes ;

- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrales classées ;

II. – Liste des parcelles concernées :

Commune d'Alleuze (15)

Section 000-AE Feuille 1 :

Parcelles : 84, 94, 95.

Section 000-AH Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AI Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AK Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AM Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AN Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AO Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AP Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AR Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AS Feuille1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AT Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AV Feuille1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AW Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AX Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AY Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AZ Feuille 1 :

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 69, 70, 71, 72, 73, 159.

Section 000-BC Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-BD Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-BE Feuille 1 :

Parcelles : 165, 166.

Section 000-ZA Feuille 1 :

Parcelle : 14.

Section 000-ZD Feuille 1 :

Parcelles : 29, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

Section 000-ZE Feuille 1 :

Parcelles : 18, 23.

Section 000-ZH Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZI Feuille 1 :

Parcelles : 1*, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51*, 52*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 1 située au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 2 à l'angle nord-est de la parcelle 16.

- Est classée la partie de la parcelle 51 située à l'est d'une ligne fictive orthogonale reliant la limite nord de cette parcelle et l'angle nord-ouest de la parcelle 41.

- Est classée la partie de la parcelle 52 située au sud d'une ligne fictive orthogonale reliant la limite est de la parcelle 5 et l'angle nord de la parcelle ZI 27.

Section 000-ZK Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZL Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZM Feuille 1 :

Parcelles : 2*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 27, 28, 29, 30*, 31*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 2 située au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle.

- Est classée la partie de la parcelle 30 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite sud de la parcelle 27 et situé à 127 m de son angle ouest à l'angle nord-ouest de la parcelle 31.

- Est classée la partie de la parcelle 31 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 32 à un point situé sur la limite nord de la parcelle section 000-ZI 51 et à 62 m de son angle nord-ouest.

Section 000-ZO Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 7, 9, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27*, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 68*, 69, 70*, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 27 et 68 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 26 et situé à 38 m de son angle sud-est à l'angle nord-ouest de la parcelle section 000-ZM 3.

- Est classée la partie de la parcelle 70 située au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 26 (défini par l'intersection des parcelles 26, 27, 70) à l'angle sud-est de la parcelle 18.

Section 000-ZR Feuille 1 :

Parcelles : 47, 48, 49, 50, 51, 77*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 77 située au sud d'une ligne fictive orthogonale à sa limite est et reliant l'angle nord-est de la parcelle 51.

Section 000-ZS Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3*, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 3 située au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 4 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 2.

Section 000-ZT Feuille 1 :

Parcelles : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44*, 53, 54*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 44 située au nord-est d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 42 à l'angle nord de la parcelle 40.

- Est classée la partie de la parcelle 54 située à l'est d'une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 42 jusqu'à la limite de la parcelle 57.

Section 000-ZV Feuille 1 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21*, 22.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 21 située à l'est d'une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 21.

Section 000-ZW Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Commune d'Anglards-de-Saint-Flour (15)

Section 000-AI Feuille 1 :

Parcelles : 15, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 66, 68, 77, 83, 85, 87, 88, 90, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109.

Section 000-AK Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AL Feuille 1 :

Parcelle : 209.

Section 000-AM Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AN Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 27, 28, 29, 30, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 132.

Section 000-AO Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 36, 37, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 185, 186, 187, 188, 189, 190.

Section 000-ZD Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 48, 49, 50, 76, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 144, 145, 146.

Section 000-ZE Feuille 1 :

Parcelle : 19.

Section 000-ZI Feuille 1 :

Parcelles : 111, 112.

Section 000-ZK Feuille 1 :

Parcelles : 1, 10, 11, 12, 13, 51, 71, 72*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 72 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1 à l'angle nord-est de la parcelle 70.

Section 000-ZL Feuille 1 :

Parcelles : 11, 12, 13, 14, 15.

Section 000-ZM Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 52, 58.

Commune de Chaliers (15)

Section 000-0C Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 53, 54, 55, 118, 119, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 700, 701, 702, 703.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 55 et les parcelles section 000-0G 838, 807 et 809 de la commune de Ruynes-en-Marguerides.

Section 000-0C Feuille 2 :

Parcelles : 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 683.

Section 000-0C Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0D Feuille 3 :

Parcelles : 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 747, 748, 760, 761, 767, 768.

Section 000-0D Feuille 4 :

Parcelles : 661, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 734, 738, 739, 740, 741.

Section 000-0E Feuille 1 :

Parcelles : 1, 14, 25, 26, 27, 37, 38, 163, 164, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

Section 000-0E Feuille 2 :

Parcelles : 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 312, 314, 317, 319, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588.

Section 000-0E Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0E Feuille 4 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AB Feuille 1:

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Commune de Chaudes-Aigues (15)

Section 000-0D Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 315*, 321, 323, 325, 327, 331, 334, 336, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 365, 366, 367, 368, 369, 370.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 315 située au nord d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 131 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 315.

Section 000-0D Feuille 2 :

Parcelles : 221, 222, 226, 227.

Commune de Fridefont (15)

Section 000-0A Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0A Feuille 2 :

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 109, 110, 112, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 136, 137, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 533, 534, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 604, 608, 610, 611, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 632, 634, 636, 638, 663, 678, 714, 716, 727, 728, 729, 730, 731.

Section 000-0A Feuille 3 :

Parcelles : 270, 272, 273, 274, 275, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302*, 308, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 345, 346, 347, 348, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 377, 378, 393, 394, 396, 397, 398, 447, 448, 449, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 525, 526, 640, 646, 648, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 661, 664, 665, 681, 682, 732, 733, 743, 744, 745, 746.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 302 situé à l'est d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite est de la parcelle 328 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 302.

Section 000-0A Feuille 4 :

Parcelles : 511, 512, 687, 688, 689, 690, 702, 703.

Section 000-0B Feuille 1 :

Parcelles : 43, 44, 46, 47, 48, 49, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88.

Section 000-0B Feuille 2 :

Parcelles : 119, 120, 126.

Section 000-0C Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 574, 575, 585, 586, 636, 637, 638, 639.

Section 000-0C Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0C Feuille 3 :

Parcelles : 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 660, 661, 667, 669, 678, 679, 703, 704.

Section 000-0C Feuille 4 :

Parcelles : 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 474, 476, 479, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 548, 549, 550, 551, 552, 555, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 576, 577, 578, 579, 598, 612, 613, 622, 623.

Section 000-0E Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Commune de Maurines (15)

Section 000-0A Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 8 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord-de la parcelle 20 à l'angle nord-ouest de la parcelle 9.

Section 000-0C Feuille 2 :

Parcelles : 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164.

Commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15)

Section 000-0K Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0P Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0P Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0Q Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0Q Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0R Feuille 2 :

Parcelles : 165, 166, 167, 168, 169, 173, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 429, 441, 469.

Section 099-AH Feuille 1 :

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 190, 191, 192.

Section 099-AI Feuille 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 28, 29, 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48*, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant le point d'intersection entre les parcelles 49, 48 et 45 au point d'intersection entre les parcelles 48, 47 et 45.

Section 099-AK Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AL Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AM Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AN Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AO Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AP Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AR Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AS Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AT Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 099-AV Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263.

Section 099-AW Feuille 1 :

Parcelles : 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 296, 297, 298, 300, 301, 309, 310, 311.

Section 000-YE Feuille 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8*, 14, 15, 16, 29, 30.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 8 située à l'ouest et au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle section 000-OK 411 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 5.

Section 000-YH Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 19, 20, 25, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47.

Section 000-YS Feuille 1 :

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Section 000-YT Feuille 1 :

Parcelles : 8, 9, 14, 15, 16, 17.

Section 099-ZC Feuille 4 :

Parcelles : 17, 18.

Commune de Ruynes-en-Margeride (15)

Section 000-0G Feuille 2 :

Parcelles : 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 811, 812.

Section 000-0G Feuille 3 :

Parcelles : 398, 399, 400, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 412, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 447, 795, 797, 799, 801, 803, 829.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle section 000-0C 55 de la commune de Chaliers et les parcelles 838, 807 et 809.

- Est classé l'espace non cadastré situé au nord des parcelles 398 et 803.

Section 000-0G Feuille 4 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZX Feuille 1 :

Parcelles : 11, 12, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 57, 58, 75, 76*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 76 située au sud d'une ligne fictive reliant un point situé sur sa limite est et à 65 m de l'angle nord-est de la parcelle 12, à un point de la limite sud de la parcelle 76 et situé à 68 m de l'angle nord-ouest de parcelle 11.

Section 000-ZY Feuille 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Commune de Saint-Georges (15)

Section 000-0T Feuille 1 :

Parcelles : 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119*, 121*, 123, 228, 231, 246, 248, 249, 251, 291, 292, 293, 294.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 119 et 121 situées à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 124 à l'angle nord de la parcelle section 000-AW 21 (situé à 85 m de l'angle nord-est de la parcelle section 000-AW 16).

Section 000-0W Feuille 1 :

Parcelles : 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section 000-AW Feuille 1 :

Parcelles : 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 82, 83, 84, 85, 86, 96, 97, 98, 99, 100.

Section 000-AX Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-AY Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZR Feuille 1 :

Parcelles : 48, 49, 50, 51, 81, 82, 83, 84, 85, 112.

Section 000-ZS Feuille 1 :

Parcelles : 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

Commune de Saint-Martial (15)

Section 000-0A Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 430, 431.

Section 000-0B Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0B Feuille 2 :

Parcelles : 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 179*, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 290, 291, 292*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 179 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 177 à l'angle nord-est de la parcelle 191.

- Est classée la partie de la parcelle 292 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 191 à l'angle nord-est de la parcelle 188.

Section 000-0B Feuille 3 :

Parcelles : 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 273, 274.

Section 000-0D Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0D Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0E Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0E Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0E Feuille 3 :

Parcelles : 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127*, 187, 188, 189, 190, 195, 196, 197, 198.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 127 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 124 à l'angle nord-est de la parcelle 128.

Commune de Val d'Arcomie (15)

Section 068-0A Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 73, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 700, 706, 708, 710, 711, 713, 719, 720, 722, 724, 728, 731, 790, 792, 796, 798.

- L'espace non cadastré (RD13) situé au droit des parcelles 105, 99, 100, 700 est classé.

Section 068-0A Feuille 2 :

Parcelles : 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 754, 755, 765, 766.

Section 068-0A Feuille 3 :

Parcelles : 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 734, 736, 743, 745, 751.

- L'espace non cadastré (RD13) situé au droit des parcelles 743, 751, 745, 734, 736 est classé.

Section 068-0A Feuille 4 :

Parcelles : 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510.

Section 068-0A Feuille 5 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0B Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0B Feuille 2 :

Parcelles : 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161.

Section 068-0F Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 542, 543.

Section 068-0F Feuille 2 :

Parcelles : 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 246, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 541, 546.

Section 068-0G Feuille 1 :

Parcelles : 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 216, 218, 232, 234, 236, 238, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 285, 286, 287, 288.

Section 000-0G Feuille 2 :

Parcelles : 240, 241, 243, 244, 245, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 322, 323, 324, 325, 326, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 725, 727, 729.

Section 068-0G Feuille 2 :

Parcelles : 167, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 191, 192, 196, 197, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 240, 242, 244, 245, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284.

Section 000-0G Feuille 3 :

Parcelles : 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 578, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 616, 617, 618, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 634, 635, 636, 637, 638, 662, 675, 676, 677, 759, 760, 801, 802, 803, 804, 805, 806.

Section 068-0H Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0H Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0H Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0H Feuille 4 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0H Feuille 5 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0H Feuille 6 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0I Feuille 1 :

Parcelles : 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 516, 517, 518, 519, 521, 522, 554, 561, 562, 620, 621.

Section 068-0I Feuille 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 495, 496.

Section 000-0I Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0I Feuille 2 :

Parcelles : 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156.

Section 000-0K Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 393.

Section 068-0K Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0K Feuille 2 :

Parcelles : 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 427, 429, 480.

Section 068-0K Feuille 3 :

Parcelles : 164, 171, 178, 179, 181*, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 181 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 171 à l'angle nord de la parcelle 450.

Section 068-0K Feuille 4 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0K Feuille 5 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-0L Feuille 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 17, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 69, 70, 87, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 586, 598, 608, 767, 768.

Section 068-0L Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 128, 129, 130, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 323, 324, 325, 326.

Section 000-0L Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 068-0L Feuille 2 :

Parcelles : 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322.

Section 000-0L Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZA Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

Section 000-ZB Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Section 000-ZC Feuille 1 :

Parcelles : 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54.

Section 000-ZD Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section 000-ZE Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

Section 000-ZH Feuille 1 :

Parcelles : 7, 8, 10*, 12, 13, 26, 27, 28, 30, 31, 32.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 10 située à l'est et au nord-est d'une ligne brisée définie comme suit :

- Angle est de la parcelle 14 jusqu'à un point géographique de coordonnées X=717 758 et Y 6 426 864 (RGF93LAMB93)

- Le point géographique à l'angle sud-est de la parcelle 8.

Section 000-ZI Feuille 1 :

Parcelles : 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 28, 29, 32, 34, 39, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 75, 76, 80, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92.

Section 000-ZN Feuille 1 :

Parcelles : 4, 5, 6.

Section 000-ZT Feuille 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 13, 14, 15, 67, 79, 80.

Commune d'Albaret-le-Comtal (48)

Section 000-0A Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057.

Section 000-0A Feuille 2 :

Parcelles : 146, 147, 151, 152, 155, 156, 157, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 237, 241, 242, 912, 913, 914, 915, 918, 919, 920, 921, 968, 969, 972, 973, 974, 975, 976, 977.

Section 000-0A Feuille 3 :

Parcelles : 276, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 384*, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 978, 979, 1031.

***Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 384 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 383 à l'angle sud de la parcelle 403.

Section 000-0A Feuille 4 :

Parcelles : 494, 495, 496, 497, 499, 501, 503, 504, 507, 508, 511, 512, 514, 515, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 616, 617, 618, 621, 622, 623, 624, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 678, 680, 681, 683, 685, 687, 688, 690, 691, 692, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 719, 720, 723, 724, 725, 729, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 741, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1064, 1065, 1066.

Section 000-0D Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 940, 941, 942, 943, 985, 986.

Article 2

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 novembre 1933, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cantal, du site d'Alleuze constitué par les parcelles de terrain inscrites au plan cadastral de la commune d'Alleuze sous les n^{os} 817, 817 *bis*, 818 à 821 inclus section C, 377 et 885 section E, est abrogé.

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets du Cantal et de la Lozère, ainsi qu'aux maires des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère).

Article 4

Le présent décret, la carte à l'échelle 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfetures du Cantal et de la Lozère, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère)¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Département du Cantal :

Préfecture du Cantal – 2 Cours Monthyon - Aurillac ; Mairie d'Alleuze – La Barge ; Mairie d'Anglards-de-Saint-Flour – Le Bourg ; Mairie de Chaliers – Le Bourg ; Mairie de Chaudes-Aigues – Le Bourg ; Mairie de Fridefont – Le Bourg ; Mairie de Maurines – Le Bourg ; Mairie de Neuvéglise-sur-Tuyère – 1 place Albert ; Mairie de Ruynes-en-Margeride – Le Bourg ; Mairie de Saint-Georges – Le Bourg ; Mairie de Saint-Martial – Le Bourg ; Mairie de Val d'Arcomie – Le Bourg de Loubaresse.

Département de la Lozère :

Préfecture de la Lozère – Rue du faubourg Montbel – Mende ; Mairie d'Albaret-le-Comtal – Le Village.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-1308
autorisant la société « Ferme éolienne de la Chapelle-Laurent » à poursuivre
l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis
sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Laurent,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande du bénéficiaire de l'antériorité formulée par courrier en date du 7 juin 2012 par la société « Ferme éolienne de la Chapelle-Laurent », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune de La-Chapelle-Laurent et le courrier actant l'antériorité qui lui a été adressé le 28 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le parc éolien de la Ferme éolienne de La-Chapelle-Laurent relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 162 609 € TTC ;

Considérant les résultats du suivi environnemental réalisé en 2022 et les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ce suivi ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2018 et le plan de bridage acoustique visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation déjà en place lors de cette campagne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription supplémentaire ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Ferme éolienne de la Chapelle Laurent », dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune de la Chapelle-Laurent (15 500).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)
LCL2	718 990,90	6 454 979,00
LCL3	718 927,82	6 454 494,04
LCL5	719 069,17	6 454 195,11
Poste de livraison	718 990,13	6 455 128,93

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur moyeu : 80,0 m Hauteur bout de pale : 130,0 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale : 6,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 162 609 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation de tous les aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

Période du 1^{er} août au 15 novembre :

- vitesses de vents inférieures ou égales à 5,0 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil.

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans les tableaux ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h) :

Pour les vents de secteur sud – sud-ouest (180° – 240°) :

	6 m/s à 9 m/s	9 m/s à 11 m/s
LCL2	Mode 5	Mode 2
LCL3	Arrêt	Mode 2

Pour les vents de secteur nord (330° – 30°) :

	7 m/s à 10 m/s
LCL5	Mode 2

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « Ferme éolienne de la Chapelle-Laurent », dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG.

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 23 août 2023

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1311 du 23 août 2023
autorisant la société « Parc éolien d'Allanche »
à poursuivre l'exploitation d'une installation classée
selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune d'Allanche,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande du bénéficiaire de l'antériorité formulée par courrier en date du 24 juillet 2012 par la société du parc éolien d'Allanche, ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune d'Allanche et l'acte d'antériorité qui lui a été adressé le 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le parc éolien d'Allanche relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 261 096 € TTC ;

Considérant les résultats du suivi environnemental réalisé en 2022 et l'engagement de l'exploitant, formalisé dans son courriel en date du 23 mai 2023, de mettre en place un système de détection de l'avifaune sur les aérogénérateurs du parc éolien ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2013 et le plan de bridage acoustique visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation déjà en place lors de cette campagne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription supplémentaire ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « PARC EOLIEN D'ALLANCHE », dont le siège social est situé au 100, Esplanade du Général de Gaulle – Cœur La Défense Tour B – 92 932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune d'Allanche (15 160).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert III Sud		Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)	X (en m)	Y (en m)
E1	649 893	3 327 267	697 801,768	6 460 470,636
E2	650 019	3 327 030	697 925,758	6 460 232,813
E3	650 198	3 326 825	698 102,962	6 460 026,537
E4	650 380	3 326 608	698 283,068	6 459 808,246
Poste de livraison	-	-	701 874,000	6 458 148,000

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur moyen : 80,0 m Hauteur bout de pale : 125,0 m Puissance unitaire : 3,0 MW Puissance totale : 12,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 261 096 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Avifaune

L'exploitant met en œuvre, avant le 30 avril 2024, un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger les espèces cibles suivantes : Milan royal, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de la partie détection de celui-ci, par drone ou par tout autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre susmentionné.

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans les tableaux ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h) :

Pour les vents de secteur ouest – nord-ouest (260° – 330°) :

	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
E1	-	-	-	-
E2	-	-	-	-
E3	Mode 6	Mode 6	-	-
E4	Mode 6	Mode 6	Mode 6	-

Pour les vents de secteur nord-ouest à sud-est (330° – 150°) :

	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
E1	-	-	-	-
E2	-	-	-	-
E3	-	Mode 6	Mode 6	-
E4	-	Mode 6	Mode 6	-

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ce suivi est réalisé en 2024 pour vérifier l'efficacité de la mesure décrite à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « PARC EOLIEN D'ALLANCHE ».

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 23 août 2023

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1310 du 23 août 2023
autorisant la société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II » à poursuivre
l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis
sur le territoire des communes de Talizat et Rézentières,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures

Le préfet du Cantal

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le certificat d'antériorité du 19 juin 2015 adressé par le préfet du Cantal à la société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur les communes de Talizat et de Rézentières, constituant le parc éolien dit de « Montloubly II » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu les échanges intervenus sur ce projet d'arrêté entre l'inspection des installations classées et l'exploitant par courriels en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le parc éolien de Montlouby II relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du Code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du Code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 186 476 € TTC ;

Considérant les résultats des suivis environnementaux réalisés entre février 2018 et février 2022 et les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ces suivis ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription supplémentaire ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II », dont le siège social est situé au 59, rue de Ponthieu – Bureau 562 – 75 008 PARIS 8, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Talizat (15 170) et Rézentières (15 170).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées WGS 84		Coordonnées Lambert 93	
	Latitude (degrés)	Longitude (degrés)	X (en m)	Y (en m)
E7	45,131944	3,085278	706 694	6 448 082
E8	45,129444	3,089167	707 023	6 447 818
E9	45,130833	3,093889	707 391	6 447 973
Poste de livraison	45,13421	3,05847	704 600	6 448 326

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Talizat : E7 à E8 Rézentières : E9 Hauteur moyen : 67,0 m Hauteur bout de pale : 110,5 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale : 6,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, s'élève à : 186 476 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation de tous les aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant :

Du 1^{er} mai au 14 août :

- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 2,5 m/s et,
- températures > 10 °C et,
- du coucher au lever du soleil (tenant compte de l'éphéméride).

Du 15 août au 15 octobre :

- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 4 m/s et,
- températures > 10 °C et,
- du coucher au lever du soleil (tenant compte de l'éphéméride).

Article 2.3.2 - Avifaune

L'exploitant met en œuvre un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger l'espèce cible suivante : Milan royal. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre susmentionné.

Article 2.4 - Auto-surveillance

Article 2.4.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.4.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II », dont le siège social est situé au 59, rue de Ponthieu – Bureau 562 – 75 008 PARIS 8.

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1312 du 23 août 2023
autorisant la société « EGM WIND » à poursuivre
l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis
sur le territoire des communes de Talizat et Rézentières,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le certificat d'antériorité du 19 juin 2015 adressé par le préfet du Cantal à la société « EGM WIND », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur les communes de Talizat et de Rézentières, constituant le parc éolien dit de « Montloubey I » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que le parc éolien de Montlouby I relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 326 370 € TTC ;

Considérant les résultats des suivis environnementaux réalisés entre février 2018 et février 2022 et les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ces suivis ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2023 et le plan de bridage acoustique visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation déjà en place lors de cette campagne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription supplémentaire ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « EGM WIND », dont le siège social est situé au 100, Esplanade du Général de Gaulle – Cœur La Défense Tour B – 92 932 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Talizat (15 170) et Rézentières (15 170).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées WGS 84		Coordonnées Lambert 93	
	Latitude (degrés)	Longitude (degrés)	X (en m)	Y (en m)
E1	45,13821	3,06701	705 275	6 448 763
E2	45,13915	3,07010	705 512	6 448 869
E3	45,13940	3,07308	705 750	6 448 898
E4	45,13868	3,07670	706 029	6 448 851
E5	45,13766	3,07987	706 281	6 448 726
E6	45,13586	3,08171	706 442	6 448 508
Poste de livraison	45,13421	3,05847	704 600	6 448 326

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Talizat : E1 à E5 Rézentières : E6	A
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur moyen : 67,0 m Hauteur bout de pale : 110,5 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale : 12,0 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 326 370 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Chiroptères

L'exploitant met en place une régulation de tous les aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant :

Du 1^{er} mai au 14 août :

- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 2,5 m/s et,
- du coucher au lever du soleil (tenant compte de l'éphéméride).

Du 15 août au 15 octobre :

- vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 4,0 m/s et,
- du coucher au lever du soleil (tenant compte de l'éphéméride).

Article 2.3.2 - Avifaune

L'exploitant met en œuvre un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger l'espèce cible suivante : Milan royal. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre susmentionné.

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans les tableaux ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h) :

Pour les vents de secteur Ouest à Est (255° – 75°) :

Vent à 67 m]3,4-4,8] m/s]4,8-6,1] m/s]6,1-7,5] m/s]7,5-8,8] m/s]8,8-10,2] m/s]10,2-11,6] m/s]11,6-12,9] m/s]12,9-14,3] m/s
Vent à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	-	-	-	-	-	-	Mode 4	-
E2	-	-	-	-	-	-	-	-
E3	-	-	-	-	-	-	-	-
E4	-	-	-	-	-	-	-	-
E5	-	-	-	-	-	-	-	-
E6	-	-	-	-	-	-	-	-

Pour les vents de secteur Est à Ouest (75° – 255°) :

Vent à 67 m]3,4-4,8] m/s]4,8-6,1] m/s]6,1-7,5] m/s]7,5-8,8] m/s]8,8-10,2] m/s]10,2-11,6] m/s]11,6-12,9] m/s]12,9-14,3] m/s
Vent à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	-	-	-	-	-	Mode 5	Mode 3	-
E2	-	-	-	-	-	-	Mode 5	-
E3	-	-	-	-	-	-	-	-
E4	-	-	-	-	-	-	-	-
E5	-	-	-	-	-	-	-	-
E6	-	-	-	-	-	-	-	-

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « EGM WIND », dont le siège social est situé au 100, Esplanade du Général de Gaulle – Cœur La Défense Tour B – 92 932 PARIS LA DÉFENSE Cedex.

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 23 août 2023

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1309 du 23 août 2023
autorisant la « Société du parc éolien de Bruyère Grande »
à poursuivre l'exploitation d'une installation classée
selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune d'Allanche,
fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité formulée par courrier en date du 26 juillet 2012 par la société du parc éolien de Bruyère Grande, ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune d'Allanche et l'acte d'antériorité qui lui a été adressé le 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 19 juillet 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 2 août 2023 et les échanges intervenus entre l'inspection des installations classées et l'exploitant par courriels en date du 3 août 2023 ;

Considérant que le parc éolien de Bruyère Grande relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 270 542 € TTC ;

Considérant les résultats du suivi environnemental réalisé en 2022 et les mesures prises par l'exploitant à l'issue de ce suivi (nouveau suivi environnemental en 2023) ;

Considérant les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en 2013 et le plan de bridage acoustique visant à prévenir les nuisances sonores de l'installation et respecter les valeurs limites d'émergences sonores prévues par la réglementation déjà en place lors de cette campagne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription supplémentaire ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE BRUYÈRE GRANDE », dont le siège social est situé au 7, rue du parc de Clagny – 78 000 VERSAILLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune d'Allanche (15 160).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert III Sud		Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)	X (en m)	Y (en m)
E5	650 626	3 326 418	698 527,340	6 459 616,418
E6	650 847	3 326 257	698 746,866	6 459 453,768
E7	651 055	3 326 077	698 953,249	6 459 272,238
E8	651 623	3 327 027	699 528,425	6 460 216,899

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur moyen : 80,0 m Hauteur bout de pale : 125,0 m Puissance unitaire : 3,0 MW Puissance totale : 12,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 270 542 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Avifaune

L'exploitant met en œuvre, avant le 30 avril 2024, un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger les espèces cibles suivantes : Milan royal, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de la partie détection de celui-ci, par drone ou par tout autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre susmentionné.

Article 2.4 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.4.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans les tableaux ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h) :

Pour les vents de secteur sud-ouest à nord :

Secteur	Eolienne	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
220°- 330°	E5	Mode 6	Mode 6	Mode 6	-
	E6	Arrêt	Arrêt	Mode 6	-
	E7	Arrêt	Arrêt	Arrêt	-
220°- 10°	E8	Arrêt	Arrêt	Arrêt	-

Pour les vents de secteur nord à sud-ouest :

Secteur	Eolienne	4 m/s à 6 m/s	7 m/s à 9 m/s	10 m/s à 12 m/s	> 12,5 m/s
0°- 150°	E5	-	Mode 6	Mode 6	-
	E6	-	Mode 6	Mode 6	-
	E7	-	Mode 6	Mode 6	-
10°- 220°	E8	Arrêt	Arrêt	Mode 6	-

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.5.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 2.8 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la « SOCIETE DU PARC EOLIEN DE BRUYERE GRANDE ».

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 23 août 2023

Le préfet,

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023 – 1294 du 21 août 2023
portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage
Commune de Saint-Cirgues-de-Malbert**

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert en date du 29 juin 2020, reçue le 10 juillet 2020 ;

Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage présentée par le maire de la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert en date du 7 août 2023 ;

Considérant que les financements auxquels peut prétendre la commune de Saint-Cirgues-de-Malbert pourraient conduire à 90 % de subventionnement ;

Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé confère au préfet la possibilité d'autoriser une dérogation au taux de participation minimale du maître d'ouvrage, fixé en l'espèce à 20 % ; que les travaux de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine peuvent bénéficier de cette disposition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 :** La commune de Saint-Cirgues-de-Malbert est autorisée à déroger au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % pour les travaux de restauration extérieure de l'église de Saint Cyr, décrits dans sa demande
- Article 2 :** La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la commune soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet inférieure à 10% conformément à sa demande.
- Article 3_:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Cirgues-de-Malbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de
l'environnement**

ARRETE n°2023-1314 du 23 AOUT 2023

Portant prorogation exceptionnelle du délai de commencement d'une opération subventionnée au titre de la DETR 2020 par arrêté préfectoral n° 2020-0532 du 27 mai 2020 accordant à la commune de Drugeac une subvention de 35 108 euros pour les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public

Le préfet du Cantal,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2334-28 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0532 du 27 mai 2020 accordant à la commune de Drugeac une subvention de 35 108 euros pour les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0676 du 19 mai 2022 prorogeant le délai de commencement de l'opération de la décision attributive de subvention jusqu'au 28 mai 2023 ;
- VU** la lettre de madame le maire de Drugeac du 10 août 2023 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire ;

Considérant que l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bénéficiaire d'une subvention doit commencer l'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et que ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales a été accordé par arrêté préfectoral n°2022-0676 du 19 mai 2022 précité ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 0471 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1

Considérant que la collectivité n'a pas pu commencer l'opération dans les délais, du fait notamment de l'absence de disponibilité de l'architecte ;

Considérant que l'appel d'offres est en cours et que les travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2023 ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, s'agissant de travaux d'accessibilité des bâtiments publics de la commune aux personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

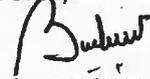
ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la date de commencement de l'opération de travaux d'accessibilité des établissements recevant du public est prolongée jusqu'au 28 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023-1279

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Sébastien AMBLARD, gérant du bar restaurant chez Seb sis 5, place du foirail 15400 MENET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2023 (dossier n° 20230040) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien AMBLARD, gérant du bar restaurant chez Seb est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 5, place du foirail 15400 MENET. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

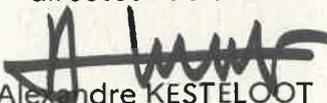
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTÉLOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1284

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Aurélie DORNE, gérante du bar tabac Au bout du monde sis Le mas 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2023 (opération : 20230043) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Aurélie DORNE, gérante du bar tabac Au bout du monde est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé Le mas 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

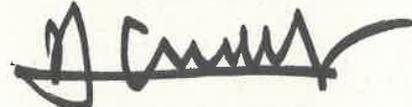
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1267

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit pour l'établissement sis 5, rue des frères Charmes 15000 AURILLAC (dossier n° 20230044) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure (à l'entrée) pour l'établissement situé 5, rue des frères Charmes 15000 AURILLAC . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personne, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- autre : prévention actes frauduleux.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

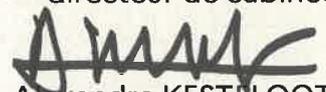
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1266

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin (CEPAL) pour l'agence sise 74, rue de Firminy 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2023 (dossier n° 20230039) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le responsable protection de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin (CEPAL) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures pour l'agence située 74, rue de Firminy 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection incendie/accidents
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

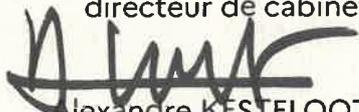
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1285

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1264 du 15 septembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Flour et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (opération n°20230030) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement, pour le périmètre protégé suivant :

- avenue du Dr Mallet
- cours Chazerat
- rue Marcellin Boudet.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

L'autorisation délivrée ne concerne que les caméras se trouvant dans les zones ouvertes au public.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

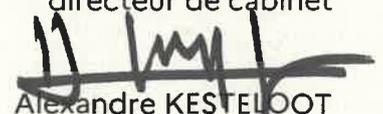
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 4275

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur du centre hospitalier de Saint-Flour pour la maison du Colombier et l'hôpital psychiatrique de Volzac sis la combe de Volzac 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (opération n° 20230031) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Flour est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour la maison du Colombier et l'hôpital psychiatrique de Volzac situés la combe de Volzac 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

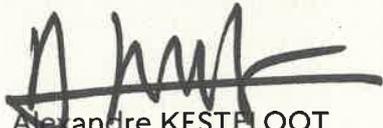
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1276

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu la demande déposée le 31 mars 2023 par Mme le maire de Montsalvy en vue d'installer dans la commune un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 (dossier n° 20230032) ;

Vu le rapport établi par le référent-sûreté ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant le bien fondé de la demande d'autorisation au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme le maire de Montsalvy est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans la commune un système de vidéoprotection comportant 5 caméras visionnant la voie publique et réparties comme suit :

- au niveau du 20, avenue d'Aurillac
- après le 40, avenue Lucie Colomb
- au 3, place du foirail (façade EHPAD)
- au 11, rue Marcellin Boule (façade de la mairie)
- au niveau du 3, avenue d'Aurillac

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de la zone vidéoprotégée, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

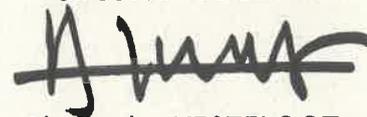
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives .
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1280

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Brigitte TASSIN, gérante de CORIOLIS TELECOM Mauriac pour l'établissement sis 28, rue de la République 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2023 (dossier n° 20230041) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Brigitte TASSIN, gérante de CORIOLIS TELECOM Mauriac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé 28, rue de la République 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

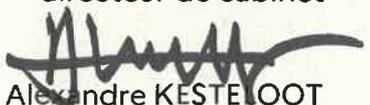
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1273

portant modification d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0237 du 28 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Magalie BERTHE, directrice de ECOUTER VOIR- Opticiens mutualistes pour l'établissement situé 10, rue des lacs 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20180063-opération n° 20230028) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Magalie BERTHE, directrice de ECOUTER VOIR- Opticiens mutualistes est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement situé 10, rue des lacs 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cét affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

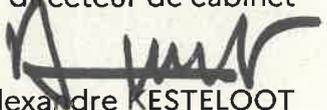
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1277

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Pierre Olivier DEMAZOIN, gérant de l'EURL la cave du P.O. pour l'établissement situé 2, place du monument 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 (dossier n° 20230033) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pierre Olivier DEMAZOIN, gérant de l'EURL la cave du P.O. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 2, place du monument 15400 RIOM-ES-MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

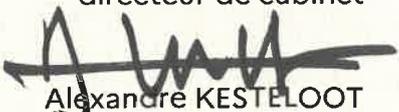
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1264

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyen généraux - groupe GIFI pour le magasin sis 16, avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2023 (dossier n° 20230037) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyen généraux- groupe GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin sis 16, avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

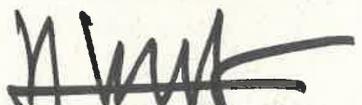
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1265

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Catherine MICHAUD GROS BENIT, directrice de la sécurité et prévention des incivilités- La Poste pour le bureau de poste sis 96, rue Léon Blum 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2023 (dossier n° 20230038) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Catherine MICHAUD GROS BENIT, directrice de la sécurité et prévention des incivilités La Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement sis 96, rue Léon Blum 15000 AURILLAC . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

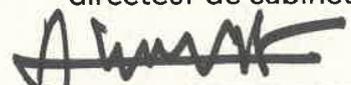
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1269

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 17939 implantée au 25, avenue Lucie Colomb 15120 MONTSALVY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230024) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 17939 implantée au 25, avenue Lucie Colomb 15120 MONTSALVY. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

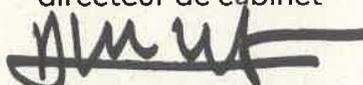
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1263

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 19527 implantée 126, avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2023 (dossier n° 20230035) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 19527 implantée 126, avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

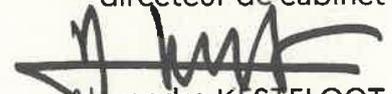
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1270

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Véronique VIGNE, gérante de la SARL la table des volcans pour le bar-restaurant sis 23, rue Faubourg Notre Dame 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230025) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Véronique VIGNE, gérante de la SARL la table des volcans est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar-restaurant sis 23, rue Faubourg Notre Dame 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 21 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

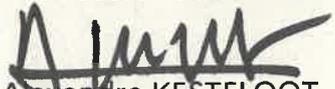
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1268

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean-Marc VILLENAVE, gérant de la SNC Villenave- Maison de la presse pour l'établissement sis 17, place du monument 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230007) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marc VILLENAVE gérant de la SNC Villenave- Maison de la presse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'établissement situé 17, place du monument 15400 RIOM-ES-MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

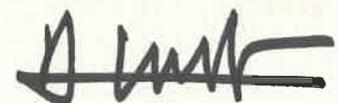
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 4271

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Elodie RIEU, gérante du tabac presse des Gantiers pour l'établissement sis 13, rue des Gantiers 15140 ST-MARTIN-VALMEROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230026) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Elodie RIEU, gérante du tabac presse des Gantiers est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 13, rue des Gantiers 15140 ST-MARTIN-VALMEROUX . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

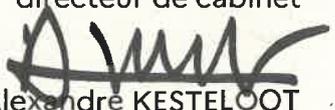
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023-1278

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Julien BOYER, président directeur général de TERRANIMO pour l'établissement sis ZAC du Crozatier 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 (dossier n° 20230034) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Julien BOYER, président directeur général de TERRANIMO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé ZAC du Crozatier 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

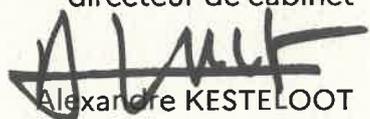
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense .

Arrêté n° 2023- 1272

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Joaquin VEGA, président de l'association intermédiaire YDEALIS pour l'établissement sis allée de la sumène 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230027) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Joaquin VEGA, président de l'association intermédiaire YDEALIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé allée de la sumène 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

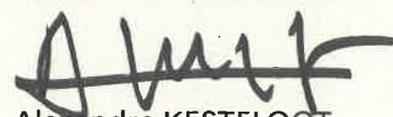
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1274

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. François GUEIDAN, directeur d'IMERYS Filtration France pour l'établissement situé 7, rue du stade 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2023 (dossier n° 20230029) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. François GUEIDAN, directeur d'IMERYS Filtration France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures pour l'établissement situé 7, rue du stade 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

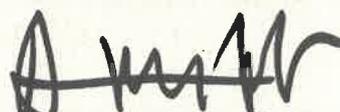
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1253

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Philippe AUDEBERT, président AUDEBERT BOISSONS pour l'établissement Comptoir des vignes sis, 6, rue Jean Moulin 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230003) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Philippe AUDEBERT, président AUDEBERT BOISSONS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement Comptoir des vignes sis, 6, rue Jean Moulin 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

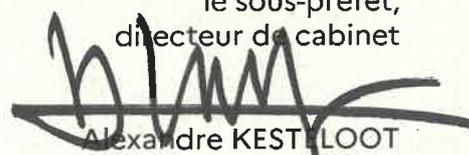
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 18 août 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1256

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Jocelyne BRUGEL, gérante du bar tabac Le Zinc sis 28, rue des Frères 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20220096) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Jocelyne BRUGEL, gérante du bar tabac Le Zinc est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement situé 28, rue des Frères 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1255

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Murielle MAURAND CAUTE, responsable département logistique et moyens pour la CARSAT AUVERGNE pour l'établissement sis 3, rue Eloy Chapsal 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20220097)

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Murielle MAURAND CAUTE, responsable département logistique et moyens est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour la CARSAT sise 3, rue Eloy Chapsal 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

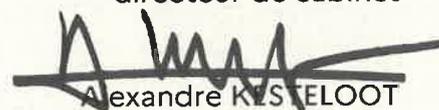
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 18 AOUT 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KLS ELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1254

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Patrick ESCURE, président de la chambre d'agriculture du Cantal pour l'établissement sis 26, rue du 139^e régiment d'infanterie 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230005) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick ESCURE, président de la chambre d'agriculture du Cantal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'établissement situé 26, rue du 139^e régiment d'infanterie 15000 AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 18 AOUT 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1259

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Reda NUGOU, directeur gérant de la PMC 2 A- Profession Menuisier pour l'établissement sis 4, rue Nicéphore Niepce 15130 ARPAJON-SUR-CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230022) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Reda NUGOU, directeur gérant de la PMC 2 A- Profession Menuisier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement situé 4, rue Nicéphore Niepce 15130 ARPAJON-SUR-CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

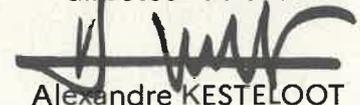
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1258

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Pierre PUECH, gérant de la SARL Ambulances CARRIER pour l'établissement sis 6, rue Jacquard 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230021) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pierre PUECH, gérant de la SARL Ambulances CARRIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé 6, rue Jacquard 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

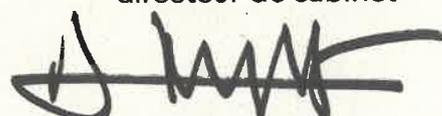
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1260

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Amélie LAYBROS, gérante de la SARL Elegance Coiffure pour l'établissement sis 8, rue de la montade 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20220094) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Amélie LAYBROS, gérante de la SARL Elegance Coiffure est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé 8, rue de la montade 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

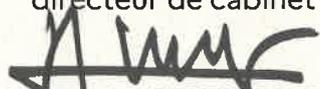
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1257

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Kévin JACQUES, gérant de la SARL EMJ 15 pour l'établissement sis 37, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230020) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Kévin JACQUES, gérant de la SARL EMJ 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 37, avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

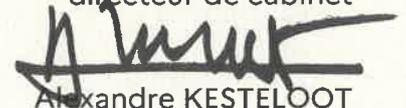
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 1261

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. le procureur de la République pour le tribunal judiciaire d'Aurillac sis 3, rue Beauclair 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2023 (dossier n° 20230023) ;

Vu l'avis rendu le 28 juin 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le procureur de la République est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour le tribunal judiciaire d'Aurillac sis 3, rue Beauclair 15000 AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

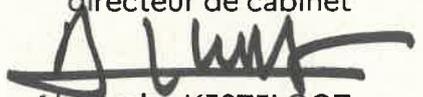
Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le **18 AOUT 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Cabinet**

**Arrêté n° 2023 – 1304 du 22 août 2023
Portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

AGRÉMENT N° R 19 015 0001 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.223-6, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 - 01544 du 06 février 2019 autorisant Monsieur Franck MEALET à exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière

VU la demande présentée par Monsieur Franck MEALET en date du 11 août 2023 indiquant le changement d'enseigne de cet établissement

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019 - 01544 du 06 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter sous le n° R 19 015 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le nom « MEALET FORMATION » et sous l'enseigne « CER Franck Mealet » dont le siège social est situé 6, avenue de Besserette – 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 22 août 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr